

181044

Le Président de la République

Dakar, le 30 DEC. 1978

24/76

Finances
Legislation

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de :

- Loi portant réglementation
bancaire.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Prési-
dent, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

131044

II D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant réglementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

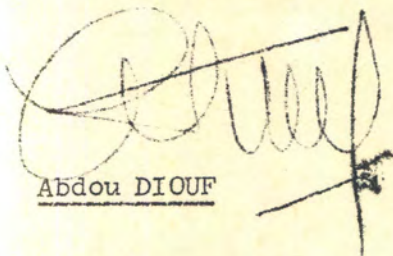
II D E C R E T E :

ARTICLE 1ER - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

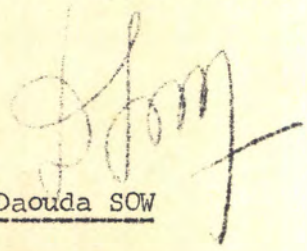
Fait à Dakar, le 30 DECEMBRE 1975.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des rela-
tions avec les Assemblées.

Le Ministre d'Etat, chargé des
Finances et des affaires économiques.


Babacar BA.
Daouda SOW

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

GENESE DE LA REFORME.

Le présent texte de loi a été adopté par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale, des Etats de l'Afrique de l'Ouest en leurs réunions tenues à Dakar les 2 et 3 Mai 1975. Il vient abroger la loi sénégalaise n° 64-49 du 10 Juillet 1964 et consacre ainsi une étape de la réforme des Institutions de l'UMOA et de la BCEAO.

L'idée de cette réforme remonte à la création par le Conseil des Ministres de l'UMOA tenu à Niamey le 15 Décembre 1972, d'un comité dont la mission était de formuler des propositions de réforme des règles de coopération monétaire et de fonctionnement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le but :

- de promouvoir une politique plus apte à favoriser ; le développement, l'intégration et l'africanisation des économies des Etats membres de l'Union.
- de permettre à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest instrument de la politique monétaire commune, d'exercer tous les attributs d'une véritable Banque Centrale.

Les travaux du Comité ont abouti à la révision :

- du traité d'Union Monétaire ;
- du traité de coopération monétaire avec la France ;
- des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Dans un dernier stade, le Comité a élaboré des directives tendant à doter la Banque Centrale de moyens techniques susceptibles de lui permettre :

- a) - d'ajuster à tout moment la liquidité de l'économie en fonction de l'évolution dans les divers Etats des facteurs qui déterminent cette liquidité (conjoncture, situation monétaire, besoins de développement...)
- b) - de favoriser le financement des activités productrices et des infrastructures nécessaires ;

.../...

- 2 -

- c) - d'accroître la participation des nationaux des Etats membres à la gestion de l'économie ;
- d) - d'assurer une meilleure utilisation des ressources des pays membres, à l'intérieur de l'Union.

Pour élaborer les règles d'application de ces directives des experts appartenant aux Institutions financières internationales, à des banques européennes, à la Banque Centrale et aux Etats membres ont tenu diverses réunions. Aux cours de ces réunions, il a été préconisé entre autres mesures l'uniformisation de la réglementation bancaire appliquée au niveau des différents Etats en vue de faciliter le contrôle aux plans global et national de l'application des nouvelles règles de politique monétaire, établies par ailleurs.

Dans ce domaine, il est apparu nécessaire :

- d'éliminer les chevauchements de compétence entre diverses institutions nationales ;
- de limiter le champ d'application de la réglementation bancaire ; à l'organisation de la profession, à la protection des déposants et au contrôle des banques et établissements financiers ;
- uniformiser dans l'ensemble de l'Union, l'appellation des organismes de contrôle et de préciser leurs attributions ;
- de supprimer la distinction encore en vigueur dans certains Etats entre banques commerciales et banques d'affaires ou de développement ;
- de renforcer le contrôle de la Banque Centrale et des Autorités publiques sur les banques et établissements financiers ;
- d'harmoniser et de renforcer les sanctions applicables dans l'ensemble de l'Union.

ECONOMIE DU NOUVEAU TEXTE PAR RAPPORT A LA LOI 64-49 DU 10 JUILLET 1964.

Le présent projet de loi est élaboré à partir des objectifs ci-dessus et apporte d'importantes modifications par rapport à la loi 64-49 du 10 Juillet 1964.

.../...

- 3 -

A - Domaine d'application.

Le domaine d'application de la loi restera le même : banques et établissements financiers. Mais en ce qui concerne les banques, leur définition a été précisée en ajoutant à la notion de fonds reçus du public, la condition de pouvoir en disposer "par chèques ou virements". (Art. 2 loi du 10.7.1964 x Art. 3 nouveau texte).

Quant aux Etablissements financiers, leur définition a été élargie de manière à inclure dans cette catégorie, les établissements qui ont jusqu'ici échappé à la législation bancaire savoir : les établissements de vente à crédit telle que la "Dakaroise" et les établissements pratiquant des opérations de change. (Art. 9 loi du 10.7.1964 x Art. 5 nouveau texte).

Par contre, le nouveau texte qui précise la définition des opérations de crédit et de placement (article 5) ne cite plus dans les opérations autorisées pour les établissements financiers : "les opérations de crédit hypothécaires" ou plus généralement les opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque (article 9 loi du 10 Juillet 1964).

B - Agrément des banques et établissements financiers.

Les principes ; règles d'agrément et d'inscription sont maintenues. Le nouveau texte (article 8) prévoit que les conditions et la procédure d'agrément devront être fixées par décret et que la décision d'agrément ou de retrait d'agrément sera prise par le Ministre des Finances (article 9). Il en est de même de la décision de radiation.

Parallèlement, il est conservé à la Commission de Contrôle la faculté de retirer l'agrément, dans le cadre des sanctions relevant de ses compétences.

Le présent texte ne prévoit plus la notification aux intéressés de la liste des banques ou établissements financiers et des modifications à cette liste. Celle-ci sera simplement publiée au journal officiel, de même que les mises à jour. En cas de retrait d'agrément, l'activité devra cesser dans un délai à fixer par la décision de retrait.

.../...

C - Dirigeants et personnel des Banques et Etablissements Financiers.

En complément des dispositions prévues à l'article 17 - 2° - de la loi du 10 Juillet 1964, les ressortissants des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africain auront seule la possibilité de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences dans les Etats de l'Union (article 14). Des dérogations individuelles pourront toutefois être accordées à ceux qui ne sont ni sénégalais, ni ressortissants d'un Etat de l'UMOA ni assimilables à des sénégalais en vertu d'une convention d'établissement.

D - Incapacités de gérer, administrer ou diriger une banque, un établissement financier ou une de leurs agences.

Parmi les cas portant interdiction de gérer, administrer ou diriger une banque ou un établissement financier installés dans l'UMOA, le nouveau texte (article 15) ne reprend pas les cas de condamnations prononcées en vertu des articles 2 et 3 du décret du 3 Septembre 1936 "portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation sur la faillite et la banque-route" (article 18 de la loi du 10 Juillet 1964).

Par contre, l'interdiction prévue à l'article 21 de la loi du 10 Juillet 1964 a été étendue par le nouveau texte à l'ensemble des banques et établissements financiers (article 17 du nouveau texte). Le condamné ne pourra plus travailler à quelque titre que ce soit dans une banque ou un établissement de l'UMOA. La loi actuelle limite cette interdiction à l'entreprise que gère, administrait ou dirigeait le délinquant. Toutefois, en cas de violation de cette interdiction, l'employeur n'est passible que d'une amende, le délinquant employé pouvant quant à lui se voir infliger soit une amende soit une peine de prison soit les deux à la fois. En effet, les dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1964 paraissent inapplicables aux personnes morales, en ce qui concerne la peine de prison.

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1964 interdisant l'exercice de certaines fonctions aux membres du personnel des banques et établissements financiers n'ont pas été reprises, ces dispositions relèvent du droit du travail.

.../...

- 5 -

Désormais, pour permettre le contrôle de ces dispositions (article 14 à 17 du nouveau texte), l'article 18 du même texte exige des banques et établissements financiers le dépôt et la mise à jour permanente auprès de la Banque Centrale et du Greffier chargé de la tenue du registre du commerce, de la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

E - Réglementation des banques et des établissements financiers.

a) - Forme juridique :

La loi actuelle n'admet pour les banques ayant des activités au Sénégal que les formes suivantes :

- Etablissements au Sénégal de banques étrangères,
- Sociétés anonymes à capital fixe,
- Institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes (article 26 loi du 10 Juillet 1964).

Le nouveau texte (article 20) prévoit la création des banques sous forme de sociétés ou autres personnes morales. Il y a donc là une extension par rapport aux dispositions actuelles, pour tenir compte de la possibilité d'installation au sein de l'UMOA de personnes morales autorisées par d'autres législations et qui n'auraient pas d'équivalent dans l'UMOA. La possibilité pour une personne physique d'exercer une activité de banque est exclue par l'article 20-1 alinéa 1 du nouveau texte. (Si le Sénégal exige la constitution des banques sous forme de société de droit local ; l'article 20 du texte proposé sera libellé comme suit :

Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social au Sénégal.

A l'article 25 les mots "banques et établissements financiers" seront rayés).

Pour les Etablissements financiers, la loi du 10 Juillet 1964 stipule qu'ils ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable ou d'institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes (article 29).

.../...

- 6 -

Le nouveau texte (article 21) prévoit que les établissements financiers qui ont leur siège au Sénégal peuvent être constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable mais également sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

Des décrets pourront préciser la forme juridique des diverses catégories d'établissements financiers.

La nouvelle définition des établissements financiers telle qu'elle figure à l'article 4 englobe des activités pouvant être exercées par des personnes physiques (notamment celles d'intermédiaires, courtiers, commissaires). Pour cette raison, il a été jugé possible d'admettre l'exercice par des personnes physiques d'une partie des activités définies à l'article 4.

Afin de faciliter le contrôle du respect des dispositions relatives aux prises de participations, et à certaines opérations nécessitant une autorisation préalable, l'article 22 du nouveau texte exige que les actions émises par les banques et les établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal, revêtent la forme nominative.

b) - Montant du capital social :

Le capital social minimum des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal sera fixé par décret (article 23 du nouveau texte). Cette disposition présente l'avantage de faciliter la modification de ces montants en cas de nécessité. En effet, dans la législation actuelle, les minimums sont fixés par la loi et toute modification à y apporter nécessiterait une révision de la loi, ce qui impliquerait une procédure parfois longue et incompatible avec les impératifs de célérité de la circonstance.

Actuellement, les banques et établissements financiers disposent d'un délai de six mois à compter de leur date de constitution pour libérer leur capital social (ou de la décision d'augmenter le capital) - article 27 alinéa 2 loi du 10 Juillet 1964.

Dans ce domaine, le nouveau texte prévoit deux cas :

- 1°) - S'il s'agit d'une constitution, le capital social doit être libéré au jour de la constitution à concurrence du minimum légal fixé.
- 2°) - Lorsqu'il s'agit d'augmenter le capital social pour se conformer à la réglementation bancaire en vigueur, le délai de libération sera de six mois.

.../...

- 7 -

C) - Réserve spéciale :

Outre la réserve légale, le nouveau texte (article 27) prévoit que les banques et établissements financiers devront constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement de 15 % sur les bénéfices nets réalisés. Cette réserve qui inclut la réserve légale vient s'ajouter au capital minimum obligatoire.

Pour les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'Etranger, la réserve spéciale s'ajoute à la dotation minimale prévue.

Cette disposition qui n'existe pas dans la législation actuelle vise à éviter que les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier ne tombent au dessous du capital social minimum fixé, par suite de pertes importantes.

La réserve légale a été incluse dans la réserve spéciale par souci d'équité. En effet, s'il en était autrement, les Etablissements de sociétés ayant leur siège social hors du Sénégal et qui ne sont pas tenus de ce fait d'instituer une réserve légale seraient avantagées par rapport aux Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social dans l'Etat. Par ailleurs, la réserve légale est soumise à un plafond qui, une fois atteint, décharge de toute obligation de continuer à constituer des réserves.

En complément de l'article 21 qui prévoit la possibilité pour les personnes physiques d'exercer certaines activités des établissements financiers, l'article 28 du nouveau texte stipule que les établissements financiers n'ayant pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'UMOA pour une somme égale au montant du capital minimum prévu pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal (article 23).

En effet, il n'est pas toujours aisé de déterminer ou de contrôler la surface réelle d'une personne physique. L'institution d'un cautionnement bancaire apparaît donc comme une garantie nécessaire.

.../...

d) - Surveillance de la répartition du capital social :

La législation actuellement en vigueur ne permet pas de s'opposer à la constitution d'une majorité de contrôle ou d'une minorité de blocage. C'est pourquoi, le nouveau texte prévoit en ses articles 29, 30 et 31 toute une série d'opérations soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances ou dont celui-ci doit être au moins informé lorsqu'elles concernent des banques ou établissements financiers ayant leur siège social à l'Etranger.

La procédure applicable en matière d'autorisation préalable est la même que la procédure d'agrément.

Le Ministre des Finances peut déléguer à la Banque Centrale le pouvoir d'autoriser l'ouverture, la fermeture, la transformation, le transfert, la cession ou la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Sénégal.

e) - Opérations des banques :

Le souci d'éviter que les banques se lancent dans des opérations spéculatives, notamment en matière d'opérations immobilières ou cèdent à des pressions de la part de tiers a conduit les rédacteurs du nouveau texte à renforcer les dispositions incluses dans l'article 8 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1964.

Les pourcentages de participations dans une même entreprise restent limités à 25 % du capital de l'entreprise et à 15 % des fonds propres effectifs de la banque.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations immobilières nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs œuvres sociales, les pourcentages ci-dessus peuvent être dépassés. Mais dans tous les cas, le total des participations et immobilisations ne peut excéder pour une banque le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances sous réserve qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

.../...

L'article 37 du nouveau texte prévoit que les banques ne peuvent accorder à une même personne physique ou morale ou à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont liés, des crédits pour un montant global supérieur à ses fonds propres effectifs.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables au Trésor Public, aux crédits de campagne consentis à des organismes placés sous le contrôle de l'Etat, aux crédits garantis par nantissement de marchés publics ou par certains produits à l'exportation.

L'article 39 prévoit par ailleurs, la limitation des crédits pouvant être consentis à toute personne disposant d'un pouvoir de pression vis à vis de la banque.

Les banques ne pourront pas acquérir leurs propres actions ou les recevoir en garantie des crédits qu'elles accordent (article 38). Cette disposition résulte du souci d'éviter qu'une telle pratique ne permette de contourner les règles relatives au capital minimum et à la libération du capital social.

f) - Opérations des Etablissements Financiers :

L'élément nouveau dans ce domaine c'est la possibilité prévue pour les établissements financiers de recevoir des dépôts du public dans le cadre de leurs activités, dans des conditions fixées par décret (article 42).

g) - Les règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Il a été indiqué plus haut que les nouvelles règles de politique monétaire devaient permettre de faciliter l'ajustement de la liquidité aux besoins de l'économie. Pour ce faire, et en application de l'article 11 du traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Conseil des Ministres de l'Union est habilité à prendre toute décision concernant :

- les conditions de banque ;
- certains coefficients à respecter par les banques ;
- l'institution de réserves obligatoires.

L'application de ces décisions sera confiée à la Banque Centrale. Les banques devront se conformer aux décisions prises par celle-ci (cf. article 48 et 49 du nouveau texte).

.../...

- 10 -

CONTROLE ET SANCTIONS.A - Contrôles :

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1964, (article 53 à 59) actuellement en vigueur, le contrôle du respect de la réglementation bancaire est dévolu à la Commission de surveillance. Celle-ci créée et organisée par la loi a pour mission de veiller au respect de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant (article 53) et sanctionne les manquements constatés.

La loi en définit la composition, les modalités de saisie et les pouvoirs. Elle doit présenter chaque année un rapport au Président de la République.

Les modifications essentielles apportées à ce régime par le nouveau texte (article 50 à 55) pourront être résumées comme suit :

La loi crée la commission (article 50) qui sera désormais appelée Commission de Contrôle par souci d'uniformisation des appellations au niveau de l'Union Monétaire, mais sa composition et son fonctionnement seront définis par décret.

Il est toutefois précisé que c'est la Banque Centrale qui est chargée de s'assurer du respect de la réglementation (article 51). A cette fin, elle est habilitée à procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission à des vérifications sur pièces ou à des contrôles sur place. Elle informe la Commission de Contrôle des infractions constatées.

La Banque Centrale n'est plus membre de la Commission de Contrôle mais en assure le Secrétariat (article 50).

B - Sanctions :a) - Sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi du 10 Juillet 1964 (article 57) sont maintenues dans le nouveau texte sauf la possibilité pour la Commission de contrôle d'infliger une amende qui, selon la législation actuelle, peut atteindre 5 000 000 CFA.

.../...

- 11 -

Les voies de recours contre les décisions de la Commission (recours en cassation devant la Cour Suprême dans la loi du 10 Juillet 1964) ne sont plus indiquées. Toutefois, ces décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances ;

b) - Sanctions pénales.

Il est prévu de renforcer sensiblement les sanctions pénales établies par la loi 64-49 du 10 Juillet 1964.

En ce qui concerne le non respect des dispositions relatives à l'exercice de la profession bancaire ou des professions s'y rattachant, cette loi prévoit en ses articles 20 et 21 les peines suivantes :

- condamnation allant de 6 mois à 2 ans ;
- amende de 400 000 à 4 000 000 CFA ou l'une de ces peines.

Le nouveau texte (article 56) fixe des peines de :

- 1 mois à 2 ans et une amende de 2 000 000 à 20 000 000 CFA portées en cas de récidive à 5 ans et 50 000 000 CFA au maximum.

Dans le régime actuel, toute communication de renseignements sciemment inexacts à la Banque Centrale ou à la Commission de surveillance est punie d'une amende de 500 000 CFA à 2 500 000 CFA (article 37). En cas de récidive, la peine peut atteindre 5 000 000 CFA et 1 à 6 mois de prison ou l'une de ces mesures.

L'action ne peut être engagée que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit du Président de la République ou du Ministre qu'il délègue, soit de la Commission de Contrôle ou de l'Association Professionnelle des Banques " A.P.B. "

Le nouveau texte (article 57) prévoit une peine de 1 mois à un an de prison plus une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA ou l'une de ces sanctions.

Il en est de même pour refus de vérification opposé à la Banque Centrale ou à la Commission de Contrôle.

En cas de récidive, la peine pourra atteindre 2 ans de prison et une amende de 20 000 000 CFA.

...../.....

Toute personne qui, dans un écrit rendu public au Sénégal qualifie de banque, une entreprise non inscrite sur la liste des banques ou de banquier une personne n'exploitant pas un établissement régulièrement inscrit sur cette liste, sera condamnée selon la loi du 10 Juillet 1964 (article 38 et 39) à des dommages et intérêts de 500 000 à 2 500 000 CFA au profit de l'A.P.B.

Dans le nouveau texte, ce délit est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende de 2 000 000 CFA. Ces peines seront portées jusqu'à 5 ans de prison et 50 000 000 CFA d'amende en cas de récidive (article 7 et 56).

Toutefois, l'article 7 traite du cas où une personne utiliserait illégalement dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et d'une manière quelconque dans son activité ; les termes de banque ou banquier.

Le nouveau texte a établi d'autres sanctions qui ne figurent pas dans la loi du 10 Juillet 1964.

C'est ainsi que toute violation des règles relatives à :

- la réserve spéciale ;
- la production d'une liste des dirigeants, administrateurs, ou gérants d'une banque ou d'un établissement financier ;
- l'absence de demande d'autorisation préalablement à l'ouverture, la fermeture ou transfert, à la cession, à la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Sénégal ;
- la remise à la Banque Centrale des documents de fin d'exercice ou périodiques prévus ;
- la communication de renseignements, éclaircissements ou justifications demandés par la Banque Centrale ou la Commission de Contrôle ;

entraîne pour l'établissement en faute, une amende de 1 000 000 à 10 000 000 CFA (article 58).

Cette peine peut être appliquée aux dirigeants, administrateurs ou gérants de l'établissement.

.../...

- 13 -

Il en est de même pour toute personne ayant violé les règles relatives à la participation au capital social d'une banque ou d'un établissement financier (autorisation préalable prévue par l'article 29).

Outre les sanctions qui seront prononcées par voie de justice la Banque Centrale pourra infliger les peines suivantes :

- Non communication des documents périodiques.

Il sera infligé une astreinte de :

- 10 000 CFA par jour de retard pour les 15 premiers jours ;
- 20 000 CFA par jour de retard pour les 15 jours suivants ;
- 50 000 CFA par jour de retard pour ... (au delà).

Ces sommes seront perçues par la Banque Centrale au profit du Trésor.

- Non respect d'un rapport entre divers éléments de ressources et emplois, des plafonds et minimum fixés pour certains emplois (article 61) :

Dans ce cas, l'établissement en faute sera tenu de constituer auprès de la Banque Centrale un dépôt non rémunéré égal à 200 % des infractions constatées et pour une durée égale à celle de ces infractions.

Il en est de même en cas de violation des taux et conditions applicables aux opérations avec la clientèle ou d'octroi de crédits sans autorisation préalable lorsque celle-ci est prévue.

En cas de rémunération indûment perçue de la clientèle, le dépôt pourra atteindre 500 % du montant des sommes perçues.

En cas de non constitution auprès de la Banque Centrale des réserves obligatoires qui seraient prévues ou de non cession à la Banque Centrale des avoirs extérieurs en devises, il sera perçu un intérêt de 1 % par jour de retard.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Dakar le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

131044

IV ° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de

L'INTERCOMMISSION constituée par les COMMISSIONS DES
FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ,

sur le

PROJET DE LOI N° 24/76, portant réglementation bancaire .

par :

M. Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission constituée par les Commissions des Finances et des Affaires Economiques, s'est réunie le 30 mars 1976, à l'effet d'examiner tout d'abord le projet de loi n° 24/76 portant Règlementation bancaire .

Le présent texte de loi a été adopté par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en leurs réunions tenues à Dakar les 2 et 3 Mai 1975 . Il vient abroger la loi sénégalaise n° 64-49 du 10 juillet 1964 et consacre ainsi une étape de la réforme des institutions de l'UMOA et de la BCEAO.

L'idée de cette réforme remonte à la création par le Conseil des Ministres de l'UMOA tenu à Niamey le 15 décembre 1972, d'un comité dont la mission était de formuler des propositions de réforme des règles de coopération monétaire et de fonctionnement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le but :

./...

- de promouvoir une politique plus apte à favoriser :
le développement, l'intégration et l'africanisation
des économies des Etats membres de l'Union .
- de permettre à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique
de l'Ouest , instrument de la politique monétaire
commune, d'exercer tous les attributs d'une véritable
Banque Centrale .

Les travaux du Comité ont abouti à la révision :

- du traité d'Union monétaire ;
- du traité d' Coopération monétaire avec la France ;
- des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique
de l'Ouest .

Dans un dernier stade, le Comité a élaboré des
directives tendant à doter la Banque Centrale de moyens
techniques susceptibles de lui permettre :

- a) - d'ajuster à tout moment la liquidité de l'économie
en fonction de l'évolution dans les divers Etats des
facteurs qui déterminent cette liquidité (conjoncture,
situation monétaire, besoins de développement ...)
- b) - de favoriser le financement des activités productrices
et des infrastructures nécessaires .

A/ - DOMAINE D'APPLICATION

Le domaine d'application de la loi restera le même :
banques et établissements financiers . Mais en ce qui concer-
ne les banques, leur définition a été précisée en ajoutant
à la notion de fonds reçus du public, la condition de pouvoir
en disposer "par chèques ou virement" . (art.2 loi du 10.7.1964
x Art. 3 nouveau texte)

Quant aux Etablissements financiers, leur définition a été élargie de manière à inclure dans cette catégorie les établissements qui ont jusqu'ici échappé à la législation bancaire à savoir : les établissements de vente à crédit telle que la " Dakaroise " et les établissements pratiquant des opérations de change . (Art. 9 loi du 10.7.1964 x Art.5 nouveau texte) .

Par contre, le nouveau texte qui précise la définition des opérations de crédits et de placement (article 5) ne cite plus dans les opérations autorisées pour les établissements financiers: " les opérations de crédit hypothécaires " ou plus généralement les opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque (article 9 loi du 10 juillet 1964) .

B - AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS .

Les principes : règles d'agrément et d'inscription sont maintenus . Le nouveau texte (article 8) prévoit que les conditions et la procédure d'agrément devront être fixées par décret et que la décision d'agrément ou de retrait d'agrément sera prise par le Ministre des Finances (Art. 9) . Il en est de même de la décision de radiation .

Parallèlement, il est conservé à la Commission de Contrôle la faculté de retirer l'agrément , dans le cadre des sanctions relevant de ses compétences .

Le présent texte ne prévoit plus la notification aux intéressés de la liste des banques ou établissements financiers et des modifications à cette liste . Celle-ci sera simplement publiée au journal officiel, de même que les mises à jour . En cas de retrait d'agrément, l'activité devra cesser dans un délai à fixer par la décision de retrait .

C - DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS .

En complétant des dispositions prévues à l'article 17 - 2° - de la loi du 10 juillet 1964, les ressortissants des Etats membres de l'Union monétaire Ouest Africaine auront seuls la possibilité de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences dans les Etats de l'Union (art. 14 .) . Des dérogations individuelles pourront toutefois être accordées à ceux qui ne sont ni sénégalais, ni ressortissants d'un Etat de l'UMOA ni assimilables à des sénégalais en vertu d'une convention d'établissement .

D - INCAPACITE DE GERER, ADMINISTRER OU DIRIGER UNE BANQUE, UN ETABLISSEMENT FINANCIER OU UNE DE LEURS AGENCES.

Parmi les cas portant interdiction de gérer, administrer ou diriger une banque ou un établissement financier installés dans l'UMOA, le nouveau texte (article 15) ne reprend pas les cas de condamnations prononcées en vertu des articles 2 et 3 du décret du 3 septembre 1936 "portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation sur la faillite et la banqueroute " . (article 13 de la loi du 10 juillet 1964 .)

Par contre, l'interdiction prévue à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1964 a été étendue par le nouveau texte à l'ensemble des banques et établissements financiers (article 17 du nouveau texte) . Le condamné ne pourra plus travailler à quelque titre que ce soit dans une banque ou un établissement de l'UMOA . La loi actuelle limite cette interdiction à l'entreprise que gérât, administrait ou dirigeait le délinquant . Toutefois, en cas de violation de cette interdiction, l'employeur n'est passible que d'une amende, le délinquant employé pouvant quant à lui se voir infliger soit une amende soit une peine de prison, soit les deux à la fois .

En effet, les dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1964 paraissent inapplicables aux personnes morales, en ce qui concerne la peine de prison .

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1964 interdisent l'exercice de certaines fonctions aux membres du personnel des banques et établissements financiers n'ont pas été reprises , ces dispositions relèvent du droit du travail .

Désormais, pour permettre le contrôle de ces dispositions (article 14 à 17 du nouveau texte) , l'article 18 du même texte exige des banques et établissements financiers le dépôt et la mise à jour permanents auprès de la Banque Centrale et du Greffier chargé de la tenue du registre du commerce, de la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences .

E. - REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS .

a) - Forme juridique :

La loi actuelle n'admet pour les banques ayant des activités au Sénégal que les formes suivantes :

- Etablissements au Sénégal de banques étrangères ,
- Sociétés anonymes à capital fixe ,
- Institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes (article 26 loi du 10 juillet 1964) .

Le nouveau texte (article 20) prévoit la création des banques sous forme de sociétés ou autres personnes morales . Il y a donc là une extension par rapport aux dispositions actuelles, pour tenir compte de la possibilité d'installation au sein de l'UMOA de personnes morales autorisées par d'autres législations et qui n'auraient pas d'équivalent dans l'UMOA . La possibilité pour une personne physique d'exercer une activité de banque est exclue par l'article 20-alinéa 1 du nouveau texte . (Si le Sénégal exige la constitution des banques sous forme de société de droit local , l'article 20 du texte proposé sera libellé comme suit:

" Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social au Sénégal . "

A l'article 25 les mots " banques et établissements financiers " seront rayés .

Pour les Etablissements financiers, la loi du 10 juillet 1964 stipule qu'ils ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable ou d'institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes (article 29) .

Le nouveau texte (article 21) prévoit que les établissements financiers qui ont leur siège au Sénégal peuvent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable mais également sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

Des décrets pourront préciser la forme juridique des diverses catégories d'établissements financiers .

La nouvelle définition des établissements financiers telles qu'elle figure à l'article 4 englobe des activités pouvant être exercées par des personnes physiques (notamment celles d'intermédiaires, courtiers, commissaires). Pour cette raison, il a été jugé possible d'admettre l'exercice par des personnes physiques d'une partie des activités définies à l'article 4 .

Afin de faciliter le contrôle du respect des dispositions relatives aux prises de participations, et à certaines opérations nécessitant une autorisation préalable, l'article 22 du nouveau texte exige que les actions émises par les banques et les établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal, revêtent la forme nominative .

b) - Montant du capital social :

Le capital social minimum des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal sera fixé par décret (article 23 du nouveau texte) . Cette disposition présente l'avantage de faciliter la modification de ces montants en cas de nécessité . En effet, dans la législation actuelle, les minimums sont fixés par la loi et toute modification à y apporter nécessiterait une révision de la loi, ce qui impliquerait une procédure parfois longue et incompatible avec les impératifs de célérité de la circonstance .

Actuellement, les banques et établissements financiers disposent d'un délai de six mois à compter de leur date de constitution pour libérer leur capital social (ou de la décision d'augmenter le capital) - article 27 alinéa 2 loi du 10 juillet 1964 .

Dans ce domaine, le nouveau texte prévoit deux cas :

- 1°) - S'il s'agit d'une constitution, le capital social doit être libéré au jour de la constitution à concurrence du minimum légal fixé .
- 2°) - Lorsqu'il s'agit d'augmenter le capital social pour se conformer à la réglementation bancaire en vigueur , le délai de libération sera de six mois .

C / - RESERVE SPECIALE

Outre la réserve légale, le nouveau texte (article 27) prévoit que les banques et établissements financiers devront constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement de 15 % sur les bénéfices nets réalisés . Cette réserve qui inclut la réserve légale vient s'ajouter au capital minimum obligatoire .

Pour les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger, la réserve spéciale s'ajoute à la dotation minimale prévue .

Cette disposition qui n'existe pas dans la législation vise à éviter que les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier ne tombent au dessous du capital social minimum fixé, par suite de pertes importantes

La réserve légale a été incluse dans la réserve spéciale par souci d'équité . En effet, s'il en était autrement, les Etablissements ou sociétés ayant leur siège hors du Sénégal et qui ne sont pas tenus de ce fait d'instituer une réserve légale seraient avantagées par rapport aux

aux Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social dans l'Etat . Par ailleurs, la réserve légale est soumise à un plafond qui, une fois atteint, décharge de toute obligation de continuer à constituer des réserves .

En complément de l'article 21 qui prévoit la possibilité pour les personnes physiques d'exercer certaines activités des établissements financiers, l'article 28 du nouveau texte stipule que les établissements financiers n'ayant pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l' un des Etats de l'UMOA pour une somme égale au montant du capital minimum prévu pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal . (article 23) .

En effet, il n'est pas toujours aisé de déterminer ou de contrôler la surface réelle d'une personne physique . L'institution d'un cautionnement bancaire apparaît donc comme une garantie nécessaire .

L'article 37 du nouveau texte prévoit que les banques ne peuvent accorder à une même personne physique ou morale ou à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont liés, des crédits pour un montant global supérieur à ses fonds propres effectifs .

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables au Trésor Public, aux crédits de campagne consentis à des organismes placés sous le contrôle de l'Etat, aux crédits garantis par nantissement de marchés publics ou par certains produits à l'exportation .

L'article 39 prévoit par ailleurs, la limitation des crédits pouvant être consentis à toute personne disposant d'un pouvoir de pression vis à vis de la banque .

Les banques ne pourront pas acquérir leurs propres actions ou les recevoir en garantie des crédits qu'elles accordent (article 38) . Cette disposition résulte du souci d'éviter qu'une telle pratique ne permette de contourner les règles relatives au capital minimum et à la libération du capital social .

f) - Opérations des Etablissements Financiers :

L'élément nouveau dans ce domaine c'est la possibilité prévue pour les établissements financiers de recevoir des dépôts du public dans le cadre de leurs activités, dans des conditions fixées par décret (article 42) .

g) - Les règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Il a été indiqué plus haut que les nouvelles règles de politique monétaire devaient permettre de faciliter l'ajustement de la liquidité aux besoins de l'économie . Pour ce faire, et en application de l'article 11 du traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Conseil des Ministres de l'Union est habilité à prendre toute décision concernant :

- les conditions de banque ;
- certains coefficients à respecter par les banques ;
- l'institution de réserves obligation .

L' application de ces décisions sera confiée à la Banque Centrale . Les banques devront se conformer aux décisions prises par celle-ci (cf. article 48 et 49 du nouveau texte) .

CONTROLE ET SANCTIONS

A/ - - Contrôles -

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 (article 53 à 59) actuellement en vigueur, le contrôle du respect de la réglementation bancaire est dévolu à la Commission de surveillance . Celle-ci créée et organisée par la loi a pour mission de veiller au respect de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant (article 53) et sanctionne les manquements constatés .

La loi en définit la composition, les modalités de saisie et les pouvoirs . Elle doit présenter chaque année un rapport au Président de la République .

Les modifications essentielles apportées à ce régime par le nouveau texte (article 50 à 55) pourront être résumées comme suit :

La loi crée la commission (article 50) qui sera désormais appelée Commission de Contrôle par souci d'uniformisation des appellations au niveau de l'Union Monétaire , mais sa composition et son fonctionnement seront définis par décret .

Il est toutefois précisé que c'est la Banque Centrale qui est chargée de s'assurer du respect de la réglementation (article 51) . A cette fin, elle est habilitée à procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission à des vérifications sur pièces ou à des contrôles sur place . Elle informe la Commission de Contrôle des infractions constatées .

La Banque Centrale n'est plus membre de la Commission de Contrôle mais en assure le Secrétariat (article 50) .

B - SANCTIONS -

a) - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi du 10 juillet 1964 (article 57) sont maintenues dans le nouveau texte sauf la possibilité pour la Commission de contrôle d'infliger une amende qui, selon la législation actuelle, peut atteindre 5.000.000 C.F.A. .

Les voies de recours contre les décisions de la Commission (recours en cassation devant la Cour Suprême dans la loi du 10 juillet 1964) ne sont plus indiquées . Toutefois, ces décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances .

b) - Sanctions pénales

Il est prévu de renforcer sensiblement les sanctions pénales établies par la loi 64-49 du 10 juillet 1964 .

En ce qui concerne le non respect des dispositions relatives à l'exercice de la profession bancaire ou des professions s'y rattachant, cette loi prévoit en ses articles 20 et 21 les peines suivantes :

- condamnation allant de 6 mois à 2 ans ;
- amende de 400.000 à 4.000.000 C.F.A. ou l'une de ces peines.

Le nouveau texte (article 56) fixe des peines de :

- 1 mois à 2 ans et une amende de 2.000.000 à 20.000.000 CFA portée en cas de récidive à 5 ans et 50.000.000 CFA au maximum .

Dans le régime actuel, toute communication de renseignements sciemment inexacte à la Banque Centrale ou à la Commission de surveillance est punie d'une amende de 500.000 francs C.F.A. à 2.500.000 CFA (article 37) . En cas de récidive, la peine peut atteindre 5.000.000 CFA et 1 à 6 mois de prison ou l'une de ces mesures .

L'action ne peut être engagée que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit du Président de la République ou du Ministre qu'il délègue, soit de la Commission de Contrôle ou de l'Association Professionnelle des Banques " A.P.B. " .

Le nouveau texte (article 57) prévoit une peine de 1 mois à un an de prison plus une amende de 1.000.000 à 10.000.000 CFA ou l'une de ces sanctions .

Il en est de même pour refus de vérification opposé à la Banque Centrale ou à la Commission de Contrôle .

En cas de récidive, la peine pourra atteindre 2 ans de prison et une amende de 20.000.000 CFA.

Toute personne qui, dans un écrit public au Sénégal qualifie de banque, une entreprise non inscrite sur la liste des banques ou de banquier une personne n'exploitant pas un établissement régulièrement inscrit sur cette liste, sera condamnée selon la loi du 10 juillet 1964 (article 38 et 39) à des dommages et intérêts de 500.000 à 2.500.000 CFA au profit de l'A.P.B. .

Dans le nouveau texte, ce délit est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende de 2.000.000 CFA . Ces peines seront portées jusqu'à 5 ans de prison et 50.000.000 CFA d'amende en cas de récidive (article 7 et 56) .

Toutefois, l'article 7 traite du cas où une personne utiliserait illégalement dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et d'une manière quelconque dans son activité, les termes de banque ou banquier .

Le nouveau texte a établi d'autres sanctions qui ne figurent pas dans la loi du 10 juillet 1964 .

C'est ainsi que toute violation des règles relatives à :

- la réserve spéciale ;
- la production d'une liste des dirigeants, administrateurs, ou gérants d'une banque ou d'un établissement financier ;
- l'absence de demande d'autorisation préalablement à l'ouverture , la fermeture ou transfert, à la cession, à la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Sénégal ;
- la remise à la Banque Centrale des documents de fin d'exercice ou périodiques prévus ;
- la communication de renseignements, éclaircissements ou justifications demandés par la Banque Centrale ou la Commission de Contrôle ;

entraîne pour l'établissement en faute, une amende de 1.000.000 à 10.000.000 CFA (article 58) .

Cette peine peut être appliquée aux dirigeants , administrateurs ou gérants de l'établissement .

Il en est de même pour toute personne ayant vicié les règles relatives à la participation au capital social d'une banque ou d'un établissement financier (autorisation préalable prévue par l'article 29) .

Outre les sanctions qui seront prononcées par voie de justice la Banque Centrale pourra infliger les peines suivantes :

- Non communication des documents périodiques .

Il sera infligé une astreinte de :

- 10.000 CFA par jour de retard pour les 15 premiers jours ;
- 20.000 CFA par jour de retard pour les 15 jours suivants ;
- 50.000 CFA par jour de retard pour (au delà) .

Ces sommes seront perçues par la Banque Centrale au profit du Trésor .

- Non respect d'un rapport entre divers éléments de ressources et emplois des plafonds et minimum fixés pour certains emplois (article 6I) .

Dans ce cas, l'établissement en faute sera tenu de constituer auprès de la Banque Centrale un dépôt non rémunéré égal à 200 % des infractions constatées et pour une durée égale à celle de ces infractions .

Il en est de même en cas de violation des taux et conditions applicables aux opérations avec la clientèle ou d'octroi de crédits sans autorisation préalable lorsque celle-ci est prévue .

En cas de rémunération indûment perçue de la clientèle, le dépôt pourra atteindre 500 % du montant des sommes perçues .

En cas de non constitution auprès de la Banque Centrale des réserves obligatoires qui seraient prévues ou de non cession à la Banque Centrale des avoirs extérieurs en devises, il sera perçu un intérêt de 1 % par jour de retard .

Une discussion s'est instaurée sur cet important projet de Loi .

Sur l'article 14, les membres de l'Intercommission ont demandé au gouvernement d'indiquer les personnes qui en vertu d'une convention d'établissement, étaient assimilées aux sénégalais . Les personnes assimilables sont principalement les français et les ressortissants des autres pays de la Communauté Economique Européenne . Mais en ce qui concerne les français, des dispositions particulières , résultant des accords de coopération, leur permettent d'exercer des activités financières, industrielles ou commerciales au même titre que les sénégalais .

Sur l'article 42, l'Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a recommandé au gouvernement de soumettre les établissements financiers aux mêmes règles que les établissements bancaires .

Sur l'article 50, l'Intercommission a demandé des précisions sur la composition de la Commission de contrôle des banques et des Etablissements financiers . Celle-ci est actuellement présidée par un magistrat, et sa composition est proposée par le Ministre chargé des Finances .

./.

17

Comme le prévoit l'article 50, sa composition et son fonctionnement seront réglés par décret .

Sous le bénéfice de ces observations, votre Inter-commission des Finances et des Affaires Economiques, a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant .

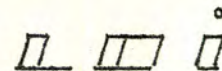
-:-

Loi n° 76-52 du 09/04/1976

J.O. n° 4492 p. 772

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



portant Règlementation Bancaire.

N° 50

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION

DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

ARTICLE 1er. -

La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leur dirigeants.

ARTICLE 2. -

Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale,
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Sénégal est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République du Sénégal,

- 2 -

- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente loi, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

Article 3 -

Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Article 4 -

Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit, de financement de ventes à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations visées ci-dessus.

.../...

Article 5 -

Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Article 6 -

Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite,
- b) les notaires et les officiers ministériels en exerçant les fonctions,
- c) les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 69.

TITRE II

AGREMENT DES BANQUES

et ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier - , Agrément des banques

Article 7 -

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3,

.../...

ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou bancaire en aucune langue dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Article 8 -

Les conditions et la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques sont fixées par décret.

Article 9 -

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le Ministre des Finances.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, le retrait d'agrément par la radiation de cette liste.

La liste des banque est établie et tenue à jour par la Banque Centrale. A chaque banque est affecté un numéro d'inscription.

La liste initiale des banques et les modifications dont elle est l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

Article 10 -

Les banques doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques.

.../...

Article 11 -

Les banques qui auront été rayées de la liste des banques devront cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Chapitre II - Agrément et classement des établissements financiers

Article 12 -

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4.

Les conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des établissements financiers seront fixées par décret.

Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables aux établissements financiers.

Article 13 -

Les établissements financiers pourront être classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne pourront exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

.../...

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES

ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 14 -

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité sénégalaise ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants sénégalais.

Le Ministre chargé des Finances pourra accorder des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Article 15 -

Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction commise par ^{un} dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission ou acceptation de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences,
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4,
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

.../...

- 7 -

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus en application de l'article 53.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Lorsque la décision d'où résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Article 16 -

Quiconque contrevient à l'une des interdictions prononcées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Article 17 -

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Article 18 -

Toute banque ou tout établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

Le greffier doit en adresser copie sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 19 -

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel.

.../...

TITRE IV
REGLEMENTATION DES BANQUES
ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE PREMIER - FORME JURIDIQUE

ARTICLE 20. -

Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social au Sénégal doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

ARTICLE 21. -

Les Etablissements financiers qui ont leur siège social au Sénégal doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Des décrets pourront :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4;
- préciser la forme juridique que devront adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Article 22 -

Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II - Capital et réserve spéciale

Article 23 -

Le capital social des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal ne pourra être inférieur au montant minimum qui sera fixé par décret. Ce minimum pourra être différent pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers.

Le capital social devra être intégralement libéré au jour de la constitution de la banque ou de l'établissement financiers à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Article 24 -

Les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur disposeront d'un délai de six mois pour y procéder.

Article 25 -

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Sénégal d'une dotation au moins égale au montant minimum prévu à l'article 23.

.../...

Article 26 -

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 48, paragraphe 2.

Une instruction de la Banque Centrale définira les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et de l'article 48.

Article 27 -

Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur les bénéfices nets réalisés.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 25 s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Article 28 -

Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour une somme égale au montant minimum prévu à l'article 23.

.../...

Chapitre III - Autorisations diverses

Article 29 -

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission concernant une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Sénégal,
- toute dissolution anticipée d'une banque ou d'un établissement financier ayant son siège social au Sénégal,
- toute prise de participation dans une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Sénégal, qui aurait pour effet de porter, directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 20 %, ensuite à plus de 50 % du capital social de la banque ou de l'établissement financier.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer le ~~Ministre chargé des Finances~~ de toute opération de fusion, dissolution anticipée et prise de participation visée au paragraphe précédent et les concernant.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50 % du capital social ;

.../...

- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de 50 % du capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50 % du capital social ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 30 -

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations au Sénégal ;
- toute mise en gérance de l'ensemble de ses activités en République du Sénégal,
- toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence en République du Sénégal.

Article 31 -

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément. Toutefois les autorisations prévues à l'article 30, dernier alinéa, pourront être accordées par la Banque Centrale par délégation de pouvoir du Ministre chargé des Finances.

.../...

Chapitre IV - Opérations

Section première - Opérations des banques

Article 32 -

Une banque ne peut détenir dans une même entreprise une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15% des fonds propres effectifs de la banque non grevés d'une obligation contractuelle, tels qu'ils seront définis par une instruction de la Banque Centrale.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation :

- dans d'autres banques ou dans des établissements financiers,
- dans des sociétés immobilières,

le tout sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34.

Article 33 -

Il est interdit aux banques de détenir des participations dans des sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeubles pour un montant global supérieur à 15 % de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs oeuvres sociales, sans préjudice des dispositions de l'article 34.

.../...

Article 34 -

Le total des participations et immobilisations d'une même banque, à l'exception des opérations financées par des concours affectés, ne peut excéder le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Article 35 -

Les dispositions des articles 32 à 34 ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances, à condition qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

Article 36 -

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 37 -

Une banque ne peut consentir, soit à une même personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés, des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils seront définis par une instruction de la Banque Centrale.

Sont notamment considérés comme groupes de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

.../...

- les personnes morales et leurs dirigeants, lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale ;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune, lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité ;
- les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées au sens de l'article 29.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;
- aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci ;
- aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui ;
- aux crédits entre banques.

Une instruction de la Banque Centrale définira les crédits de campagne pour l'application du présent article.

Article 38 -

Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 39 -

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction,

.../...

administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant 20 % de leurs fonds propres effectifs.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale et à concurrence seulement de la quantité fixée par instruction de celle-ci.

Article 40 -

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, accorder des dérogations individuelles aux dispositions de la présente section.

Section II - Opérations des établissements financiers

Article 41 -

Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers seront réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité.

Article 42 -

Les établissements financiers ne pourront recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décrets et dans les conditions fixées par ceux-ci.

.../...

Chapitre V - Comptabilité et information
de la Banque Centrale

Article 43 -

Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale au Sénégal une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République.

Article 44 -

Avant le 31 décembre de chaque année, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale selon les règles et formules-types prescrites par celle-ci :

- leur bilan,
- leur compte d'exploitation,
- leur compte de profits et pertes.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes (agréé par le Ministre chargé des Finances ou choisi sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'Appel).

Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

.../...

Article 45 -

Les banques et établissements financiers doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules-types prescrites par la Banque Centrale. Celle-ci centralise et analyse tous les documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance de la Commission de contrôle des banques et établissements financiers instituée à l'article 50.

Article 46 -

Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Article 47 -

Les dispositions de l'article 46 sont applicables à l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 48 -

En application de l'article 11 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra prendre toutes décisions :

.../...

- imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois,
- arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

Ces décisions pourront notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et le coefficient minimum de trésorerie qui devront être respectés par les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, sans préjudice des dispositions de l'article 26.

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Article 49 -

Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions de la Banque Centrale prises dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité susvisé et par ses Statuts annexés audit Traité.

.../...

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier - Contrôle

Article 50 -

Il est créé une Commission de contrôle des banques et établissements financiers, dénommée ci-après la Commission de contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

La Commission de contrôle constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs.

Les membres de la Commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Les membres de la Commission, à l'exclusion de ceux qui y siègent au titre de l'Etat, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

La Banque Centrale assure le secrétariat de la Commission de contrôle.

Article 51 -

La Banque Centrale est chargée de s'assurer du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission de contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par inspection.

.../...

Article 52 -

La Banque Centrale informe la Commission de contrôle des infractions à la réglementation bancaire dont elle a connaissance.

Chapitre II - Sanctions disciplinaires

Article 53 -

Lorsque la Commission de contrôle, agissant sur le rapport de la Banque Centrale ou à la demande du Ministre chargé des Finances, constate qu'une banque ou un établissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension ou l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession,
- la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire,
- la radiation de la liste des banques ou des établissements financiers.

Article 54 -

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission de contrôle sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou dûment convoqué.

Article 55 -

Les décisions de la Commission de contrôle doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III - Sanctions pénales

Article 56 -

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Article 57 -

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la Banque en vertu de l'article 51.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 2 ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs CFA d'amende.

.../...

Article 58 -

Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18, 27, 30 dernier alinéa, 44, 45 et 46 ou aux décisions prévues aux articles 48 et 49, le tout sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IV du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

Seront passibles de la même peine les personnes qui auront pris une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV - Autres sanctions

Article 59 -

Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 48 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Article 60 -

Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale les documents et renseignements prévus aux articles 44, 45 et 46 pourront être frappés par celle-ci des pénalités suivantes par jour de retard :

.../...

- 10.000 francs CFA durant les quinze premiers jours,
- 20.000 francs CFA durant les quinze jours suivants,
- ← 50.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Article 61 -

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Article 62 -

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même entreprise de crédits excédant un certain montant, pourront être requis par la Banque Centrale

.../...

- 26 -

de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Article 63 -

Pour l'application des articles 60,61 et 62, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 64 -

Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne seront susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions qui seront fixées par celui-ci.

.../...

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier - Dispositions communes aux banques et
établissements financiers

Article 65 -

Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou des établissements financiers, adhérer à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Article 66 -

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Article 67 -

Lorsque la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'une banque ou d'un

.../...

établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt, le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque Centrale, désigner un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de la banque ou de l'établissement financier.

Article 68 -

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque Centrale, nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui auront été rayés de la liste des banques ou de celle des établissements financiers ou qui, sans être inscrits sur lesdites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Chapitre II - Autres dispositions

Article 69 -

Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 58, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 57 seront applicables.

.../...

Article 70 -

Les personnes physiques ou morales, autres que les banques et établissements financiers, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, ne peuvent exercer leur activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 71 -

Sous réserve des dispositions de l'article 42 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces

- 30 -

deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise,
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des associés détenant 10 % au moins du capital social,
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit,
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Article 72 -

Le procureur de la République informe la Banque Centrale de toute poursuite engagée contre une personne quelconque en application des dispositions de la présente loi.

.../...

1B1044

- 31 -

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
et
REGLEMENT D'APPLICATION

ARTICLE 73. -

Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues aux articles 7 et 12. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 76.

ARTICLE 74. -

Des décrets pris après l'avis de la Banque Centrale interviendront, en cas de besoin, pour l'application de la présente loi.

ARTICLE 75. -

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-49 du 10 Juillet 1964.

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -